



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-
Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-
sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontai-
nebleau (CAPF) (77)
après examen au cas par cas**

**N° 015008 / KK P
du 07/05/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 22 avril 2026 à Clara HERER, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) , reçue complète le 11 mars 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 08 avril 2026 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) , et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) pour ces sept communes dites du « groupe 3 » ;

Considérant que les moyens d'assainissement des eaux usées existants sur le territoire de ces sept communes sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Linéaire du réseau d'assainissement des eaux usées (km)	Nombre de parcelles en assainissement non collectif (ANC)
Arbonne-la-Forêt	11,2	38, dont 7 conformes
Achères-la-Forêt	0	573, dont 323 non conformes
Barbizon	11,9	211; aucune non conformité sur les 18 contrôlées
Le Vaudoué	8,1	54 ;conformité non précisée

Noisy-sur- Ecole	16,1	273
Recloses	5,1	162, dont 133 non conformes
St-Martin-en-Bière	8,7	35, dont 8 dotées d'une installation incomplète

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux unitaires ou séparatifs de chaque commune vers les quatre stations de traitement des eaux usées d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière et Recloses, et que d'après le portail national de l'assainissement collectif¹, qui permet de connaître l'état de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, ces quatre stations sont conformes en équipement et en performance ;

Considérant que les zonages d'assainissement de ces sept communes prennent en compte les extensions prévues au PLUi de la CAPF et les périmètres de protection des captages d'Achères-la-Forêt (294.1.31), Fontainebleau 9 (294.1.64), Barbizon (2585X0065), Saint-Martin-en-Bière (0258X0053), Recloses (294.2.12) ;

Considérant que les périmètres de protection des captages de Vaudoué et Noisy-sur-Ecole devront être pris en compte afin de vérifier la conformité des assainissements non collectifs (ANC) situés dans ces périmètres et que le dossier indique que la CAPF poursuit ses contrôles des ANC sur la commune du Vaudoué ;

Considérant que la CAPF a contrôlé 71 % des 1 346 ANC présents sur le territoire de l'étude et que la gestion de l'ANC relève des délégataires, notamment du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt et Saint-Martin-en-Bière ;

Considérant que les zones en ANC situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'Achères-la-Forêt, Barbizon et Recloses, et à proximité immédiate de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » FR1110795, sont intégrées dans le programme des travaux du SDA intégrés au budget prioritaire de la CAPF, et la CAPF s'engage à un contrôle régulier de ces installations après leur mise aux normes, afin de maintenir leur conformité ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, et afin, d'optimiser leur collecte et de supprimer les non-conformités en matière d'assainissement non collectif, le projet de zonage prévoit l'extension du réseau de collecte des eaux usées au niveau de :

- l'avenue du Général de Gaulle, Chemin des Neuf Arpents, Chemin du Montoir et chemin des Brulys (Barbizon) pour 60 nouveaux branchements,
- la rue du Clos à la Fourrée (Recloses) pour 7 branchements,
- la rue Grande (Recloses) pour 12 branchements,
- la rue de l'Orme (Recloses) pour 5 branchements,
- le quartier St Jérôme (Noisy-sur-Ecole) pour 201 branchements ;

Considérant que les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales intègrent trois zones de gestion des eaux pluviales adaptées à la prise en compte des enjeux environnementaux :

- zone 1 : gestion à la parcelle dans les communes hors zones d'enjeux avec la création d'un stockage/infiltration², dimensionné pour une pluie de retour 20 ans ;
- zone 2 : communes intégrées aux périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable d'Eau de Paris avec gestion à la parcelle avec accord de la collectivité suite à une étude de sol et évaluation du niveau de la nappe. Si la gestion à la parcelle n'est pas possible, le stockage/restitution est conseillé et dimensionné pour une pluie de retour 20 ans ;

1 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

2 Les ouvrages d'infiltration peuvent assurer plusieurs fonctions : rétention temporaire des eaux pluviales, infiltration des eaux pluviales et recharge des nappes d'eaux souterraines, filtration, fonction paysagère et de loisirs

- zone 3 : communes intégrées dans un périmètre de protection rapprochée d'eau potable, où la gestion à la parcelle n'est pas possible, le stockage-restitution³ est conseillé et dimensionné pour une pluie de retour 20 ans ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 mars 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de sept communes (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Recloses) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

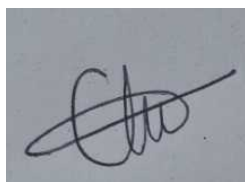
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

3 En cas de précipitations importantes, ces bassins permettent de stocker temporairement de grands volumes d'eau afin d'éviter les rejets au milieu naturel, les effluents sont ensuite restitués au réseau d'assainissement afin d'y être traités.

Fait à Paris le 07 mai 2026

Le membre délégataire :



Clara HERER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)